

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 18 juillet 2023, présentée par l'Entreprise **GRANCHER DUCHEMIN 1400 route de la Briqueterie – 76490 Ourville en Caux pour le compte de l'entreprise GRANCHER PEINTURE 442 route de Cany – 76490 Ourville en Caux** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des **travaux de peinture sur la façade sis 605 rue Bernard Thélu - Fauville-en-Caux 76640 Terres-de-Caux.**

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **mercredi 19 juillet 2023 et jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise **GRANCHER PEINTURE est autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir** afin d'effectuer des travaux de peinture sis **605 rue Bernard Thélu - Fauville-en-Caux 76640 Terres-de-Caux.**

ARTICLE 2 : Durant les travaux, **les piétons seront invités à traverser la route afin d'emprunter le trottoir d'en face.**

ARTICLE 3 : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fauville en Caux, le 18 juillet 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de FAUVILLE –EN-CAUX



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auherbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville